



Ressources pédagogiques

Loi sur les services essentiels (version élémentaire)

___ Session, ___ Parliament,
Elizabeth II, 20___

THE PARLIAMENT OF CANADA

BILL ___

This is an Act to make sure that Canadians have
essential services

FIRST READING, _____

MINISTER OF LEARNING

___ session, ___ législature
Elizabeth II, 20___

LE PARLEMENT DU CANADA

PROJET DE LOI ___

Loi visant à garantir aux citoyens du Canada la prestation
de services essentiels

PREMIÈRE LECTURE LE _____

MINISTRE DE L'APPRENTISSAGE

Loi sur les services essentiels
(version élémentaire)

___ Session, ___ Parliament,
Elizabeth II, 20___

THE PARLIAMENT OF CANADA

BILL ___

This is an Act to make sure that Canadians have essential services

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short Title This Act may be known as the National Essential Services Act.

Definitions

Definitions These definitions apply to this Act.
"essential service" is any service provided to all citizens under any law passed by the House of Commons.
"Minister" is the Minister of Labour.
"remote area" means an area of Canada that does not have a local police force or has fewer than 10 physicians per 10,000 population.
"young person" means a Canadian citizen or landed immigrant, between the ages of 19 and 29, living in Canada.

___ session, ___ législature,
Elizabeth II, 20___

LE PARLEMENT DU CANADA

PROJET DE LOI ___

Loi visant à garantir aux citoyens du Canada la prestation de services essentiels

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Loi sur les services essentiels. Titre abrégé

Définitions

Définitions Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
« Jeune personne » : Tout citoyen canadien et immigrant reçu vivant au Canada et dont l'âge se situe entre 19 et 29 ans.
« Ministre » : Le ministre du Travail.
« région éloignée » : Région du Canada ne disposant pas d'un service de police local ou comptant moins de 10 médecins par 10 000 habitants.
« Services essentiels » : Tout service fourni aux citoyens en vertu de toute législation adoptée par la Chambre des communes.

Loi sur les services essentiels
(version élémentaire)

	<i>Purpose of Act</i>	<i>Objet de la loi</i>	
Purpose of Act	<p>The purpose of this Act is to protect the health and welfare of Canadians by providing:</p> <p>(a) a reliable supply of non-professional labour for medical and protection services throughout Canada, especially in areas without enough professional help; and</p> <p>(b) a chance for young people to get work experience while learning how essential services work.</p>	<p>La présente loi a pour objet de protéger la santé et le bien-être des Canadiens en offrant :</p> <p>a) une source fiable de main-d'œuvre non professionnelle pour assurer les services médicaux et les services de protection d'un bout à l'autre du Canada, et surtout dans les régions manquant de professionnels;</p> <p>b) la possibilité pour les jeunes personnes d'acquérir une expérience de travail tout en apprenant le fonctionnement des services essentiels.</p>	Objet de la loi
	<i>Her Majesty</i>	<i>Sa Majesté</i>	
Her Majesty	<p>The Queen will accept this Act as law.</p>	<p>Sa Majesté donnera son aval à la présente loi.</p>	Sa Majesté
	<i>Guidelines and Procedures</i>	<i>Lignes directrices et procédures</i>	
Guidelines and Procedures	<p>The House of Commons wants all Canadians to have essential services.</p> <p>This law creates a Job Corps, responsible to the Minister. Every young person in Canada will participate in the Job Corps.</p> <p>Every person serving in the Job Corps will spend two (2) weeks per year working in an essential service.</p> <p>A person begins serving in the Job Corps after turning 19. He or she works for two (2) weeks per year for each of the next ten (10) years.</p> <p>Three months before a birthday, a person can tell the local Job Corps office that he or she wants to spend his or her two (2) weeks that year doing a certain type of work. The office will try to satisfy the request.</p>	<p>La Chambre des communes souhaite que tous les Canadiens bénéficient de services essentiels.</p> <p>La présente loi crée la Compagnie de travailleurs, qui relèvera du ministre. Toute jeune personne vivant au Canada devra y participer.</p> <p>Toute jeune personne participant aux activités de la Compagnie de travailleurs devra consacrer deux semaines par an à un service essentiel.</p> <p>La jeune personne commencera ce service dès qu'elle aura atteint l'âge de 19 ans. Elle y travaillera pendant deux semaines par an pendant dix années consécutives.</p> <p>Trois mois avant son anniversaire, la jeune personne pourra indiquer au bureau local de la Compagnie de travailleurs le secteur</p>	Lignes directrices et procédures

Loi sur les services essentiels
(version élémentaire)

If the person does not make a choice, the Job Corps office will tell him or her how to spend the two (2) weeks of service.

A young person will usually work for the Job Corps near home, but can choose to go to an area that may not have enough young people to help.

If there is sickness in the family, or if a family is going through hard times, the Minister may excuse a young person from service in the Job Corps.

Employers must allow people to serve in the Job Corps. They may not penalize people in any way, whether it is by paying them less, making them work extra hours, or keeping them from getting a better job.

des services essentiels dans lequel elle souhaite travailler pendant ses deux semaines. Le bureau tentera de répondre favorablement à sa demande.

Si la jeune personne omet de faire un choix, le bureau local de la Compagnie de travailleurs lui indiquera le secteur dans lequel elle devra faire son service de deux semaines.

En général, la jeune personne accomplira ce service dans sa région, mais elle peut décider de le faire dans une région où il n'y a pas suffisamment de personnes pour accomplir ce type de service.

Si un membre de la famille de cette jeune personne est malade ou si sa famille traverse des moments difficiles, le ministre pourra la dispenser du service dans la Compagnie de travailleurs.

Les employeurs doivent permettre aux individus d'accomplir leur service dans la Compagnie de travailleurs. Ils ne pourront les pénaliser sous aucun prétexte, que ce soit en diminuant leur rémunération, en leur demandant de faire des heures supplémentaires, ou en les empêchant d'obtenir un meilleur emploi.

In Force

In Force

This Act will go into effect three months after it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur trois mois après avoir reçu la sanction royale.

Entrée en
vigueur